



## Arrêt

**n° 49 154 du 5 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, née le 7 novembre 1991 à Maquelo Do Zombo (province de Cabinda). Vous avez vécu avec vos parents à Cabinda jusqu'à l'âge d'un an. Ensuite, votre père a quitté le pays à cause de son affiliation à l'UNITA, un parti d'opposition. Vous êtes partie vivre à Kinshasha (République Démocratique du Congo) chez vos grands-parents maternels, qui sont de nationalité congolaise. Quand vous aviez deux ans, votre mère a disparu à son tour. En 2001, à l'âge de neuf ans, votre tante maternelle (Tété Mona) vous a emmené à Luanda (Angola) pour vivre à ses côtés.*

*Depuis 2007, votre tante est malade. Votre oncle Matteus vous fait des avances mais vous les refusez. Il vous menace alors de prévenir les autorités de l'appartenance de votre père à l'Unita.*

*En janvier 2008, un pasteur, amené par votre oncle, vous accuse d'être une sorcière et d'être à l'origine de la maladie de votre tante. Le lendemain, votre oncle tente de vous violer. Alertée par vos cris, une voisine (mama Jeanine) vient voir ce qui se passe et votre oncle la rassure en expliquant que vous avez fait un cauchemar. Après qu'il soit parti travailler, vous vous rendez immédiatement chez votre ami qui habite à Ocachinda (quartier de Luanda).*

*Une semaine plus tard, alors que vous êtes dans un salon de coiffure, une voisine de votre ami (Katy) vous prévient que celui-ci est arrêté par des militaires accompagnés de votre oncle. Vous téléphonez à votre ami mais une autre personne, que vous supposez être un militaire, décroche. Prenant peur, vous vous réfugiez chez Sammy, une connaissance de votre ami.*

*Quelques jours plus tard, Sammy et un autre homme vous agressent sexuellement. Sammy vous oblige à vous prostituer. En janvier 2008, un ami de Sammy prend pitié de vous et décide de vous aider. Après avoir fait semblant de coucher avec vous, il vous emmène chez sa soeur Fifi à Villa Alice (centre de Luanda).*

*Le 3 avril 2008, vous quittez illégalement votre pays et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez à être reconnue réfugiée le 9 avril 2008.*

## **B. Motivation**

*Au préalable, rappelons la décision qui vous a été notifiée en date du 5 mai 2008 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2 ; 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004 qui indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la présente décision, soit le 5 mai 2008 et non 7 novembre 2009. En effet, la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 21 avril 2008 [M. L. A.] est âgée de plus de 18 ans, et que 20,4 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».*

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En premier lieu, le CGRA relève une série de divergences et d'invéraisemblances concernant la situation et les identités des membres de votre famille. Ainsi, en ce qui concerne votre mère, vous avez déclaré devant l'Office des Etrangers qu'elle s'appelait « [M. A. I.] » (déclaration à OE du 22 mai 2008). Lors de votre première audition au CGRA (rapport du 29 juillet 2009), vous avez cependant affirmé qu'elle se nommait « [A. M. M.] » (pg 6). Ce n'est que lorsque l'agent interrogateur vous a demandé qui était « Mona » que vous avez indiqué qu'il s'agissait de votre mère et que « [M.] est le nom de sa famille » (idem, pg 15). Confrontée à vos déclarations divergentes, vous avez affirmé que les deux identités données concernent votre mère (idem, pg 16) ; ce qui n'explique en rien l'utilisation de noms différents pour une seule et même personne. En plus, lors de votre dernière audition au CGRA (rapport du 9 mars 2010, pg 3), vous avez fourni une autre identité pour votre mère; il est question de « [I. M. M.] ». Enfin, selon ce qui est indiqué dans l'acte de naissance (cédula pessoal) que vous avez versé au dossier, il s'agit de « [A. I. M.] ».*

*De même, vous avez déclaré, lors de votre première audition au CGRA (rapport du 29 juillet 2009, pg 7, 15-16) être fille unique. Au contraire à l'OE, vous avez non seulement fourni le nom d'une soeur, soit « [M. K.] » en précisant qu'elle était partie vivre avec votre mère quand vous étiez encore petite.*

*Le CGRA constate les mêmes propos incohérents au sujet de l'identité de votre tante chez qui vous viviez depuis l'âge de neuf ans jusqu'en 2008; vous l'avez nommé tantôt « [T. M. M.] » (CGRA du 29 juillet 2009, pg 6, 7) tantôt « [T. M. M.] » en certifiant que « [M. M.] » est le nom de famille » (CGRA, rapport d'audition du 9 mars 2010, pg 4-5). Il est tout aussi peu crédible que vous ne sachiez pas dire le nom complet de votre grand-mère maternelle, auprès de qui vous aviez vécu durant près de huit années (dès l'âge de 1 an jusqu'à vos 9 ans). Questionnée également sur le nombre de frères et soeurs de votre mère, vous affirmez qu'elle a quatre soeurs, trois étant décédées, il ne reste que votre tante Tété (CGRA du 29/07/2009, pg 6). Cependant, lors de l'audition du 9 mars 2010, vous soutenez qu'elle avait trois soeurs et un frère et une soeur et un frère sont décédés (pg 5, 18). Le fait que vous avez affirmé ne pas les avoir connus n'explique pas à suffisance une telle erreur.*

Cumulées avec la conclusion du test osseux présenté infra, de telles incohérences concernant les identités des membres de votre famille ne permettent pas d'établir véritablement ni votre identité ni votre situation familiale.

En deuxième lieu, le CGRA relève des incohérences par rapport aux événements à l'origine de votre fuite, à savoir l'hospitalisation de votre tante, les avances de votre oncle et sa tentative de viol. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous avez raconté que votre oncle **n'a commencé à vous faire des avances qu'APRES l'hospitalisation de votre tante, laquelle a eu lieu en décembre 2007**. Cette version est maintenue lors de votre première audition au CGRA bien que vous ayez situé la date de son hospitalisation au mois de janvier 2008, après avoir été informée de vos premières déclarations (rapport du 29/07/2008, pg 15), vous avez situé cette hospitalisation entre décembre 2007 et janvier 2008. Quoi qu'il en soit, vous avez donné une toute autre version lors de votre deuxième audition au CGRA puisque vous avez affirmé que les avances faites par votre oncle ont eu lieu AVANT l'hospitalisation de votre tante alors qu'elle se trouvait encore à la maison (rapport du 9 mars 2010, pg 7).

De même, dans une première version, vous avez soutenu vous être **confiée à votre tante, concernant les avances de votre oncle, quand elle se trouvait déjà à l'hôpital** (CGRA du 29/07/2009, pg 9) alors que dans une seconde version, **votre tante était encore à la maison** quand elle a appris que son mari voulait coucher avec vous (CGRA, audition du 9 mars 2010, pg 7).

En outre, le moment où votre tante a perdu l'usage de la parole diffère aussi d'une audition à l'autre : soit elle ne parlait plus **à partir du moment où elle a été hospitalisée en janvier 2008** (CGRA du 29/07/2009, pg 9, 12) soit elle **ne savait plus parler bien avant d'être hospitalisée** puisqu'elle a appris vos démêlés avec votre oncle alors qu'elle se trouvait encore à la maison (CGRA du 9 mars 2010, pg 7).

Etant donné que ces importantes divergences se rapportent à des événements à l'origine de votre fuite d'Angola, il n'est plus possible d'y accorder la moindre crédibilité. Dès lors, les événements qui en découlent, soit l'arrestation de votre ami, vos agressions sexuelles chez Sammy et votre fuite avec Jules ne sont guère plus crédibles.

En troisième lieu, le CGRA relève une série d'imprécisions et d'invraisemblance sur des éléments majeurs de votre récit qui le conforte dans sa conviction selon laquelle les événements relatés ne correspondent pas à la réalité.

Ainsi, vous dites craindre pour votre sécurité si les autorités angolaises apprenaient que votre père était un membre de l'Unita (CGRA du 29/07/2009, pg 9, 11 ; CGRA du 9/03/2010, pg 7). Cependant, interrogée plus précisément sur les motifs de la venue des militaires et de votre crainte, vous ne parlez plus de peur par rapport à l'UNITA mais vous craigniez d'être violée par votre oncle et par les militaires en raison de vos origines congolaises (CGRA du 9/03/2010, pg 13-14).

Concernant Sammy, il est tout d'abord étonnant que vous ne sachiez pas son identité complète alors que vous le décriviez comme étant « un ami proche de mon copain et c'est le seul que je connaissais bien » (CGRA du 29/07/2009, pg 14 ; CGRA du 9/03/2010, pg 10). Tout comme il est étonnant que vous n'avez pas été en mesure de donner directement l'adresse de cette personne alors que vous êtes allée vous cacher chez lui, qu'il vous a violé et même obligé à vous prostituer (CGRA du 9/03/2010, pg 6). Vous avez d'abord déclaré ne pas connaître le nom du quartier, puis que votre ami et Sammy habitent dans des rues différentes mais que vous ne savez plus dans quelle commune Sammy habite avant de prétendre qu'ils sont tous à Ocahinda mais dans des quartiers différents. Il importe de préciser que lors de votre première audition au CGRA (pg 14), vous avez immédiatement répondu que Sammy habitait à « Ocahinda, dans le même quartier, une autre rue parallèle » par rapport à l'adresse de votre ami. De plus, vous avez soutenu avoir été violée par Sammy « cinq jours après votre arrivée chez lui » (audition du 29/07/2009, pg 14) alors que vous n'arrivez plus à vous souvenir du jour exact de ce fait lors de votre seconde audition au CGRA (pg 10-11). Etant donné qu'un tel événement devrait marquer l'esprit, il n'est pas concevable que vous ne puissiez pas préciser la date.

D'autre part, le CGRA n'est pas convaincu par le fait qu'un inconnu, qui vient chez une connaissance (Sammy) pour avoir des relations sexuelles avec vous, vous aide à fuir dès le premier jour de votre rencontre, en faisant semblant de coucher avec vous, en vous enfuyant tout de suite après avec lui, en vous cachant pendant plusieurs mois chez sa soeur, en organisant et payant votre voyage sans même demander votre avis sur votre destination et sans rien vous demander en retour. La méconnaissance dont vous faites état à l'égard de cet homme - vous ne connaissez pas son nom de famille, la nature de sa relation avec Sammy, ni sa profession (rapport CGRA du 9 mars 2010, pg 6, 14-15) - après tout ce qu'il a fait pour vous, et alors qu'il venait vous voir deux à trois fois par semaine durant près de trois mois, est tout aussi invraisemblable.

*Enfin, il convient de signaler que le récit de votre voyage comporte aussi une contradiction importante. Au cours de votre premier audition au CGRA (pg 4), vous avez affirmé avoir voyagé avec un passeport d'emprunt mais qui contenait **vosre photo** alors qu'il s'agissait d'une **photo de la femme du passeur** selon vos propos en deuxième audition (pg 15). Votre explication selon laquelle vous ne vous rappelez plus de vos déclarations et vous avez mal à la tête n'est pas pertinente.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Le livret personnel de naissance (cédula pessoal), outre les considérations déjà développées sur votre identité et votre situation familiale, n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués.*

*Quant à l'attestation établie le 14 juillet 2009 par le psychologue [G.] et selon laquelle vous ne présentez aucun trouble psychologique grave, elle ne suffit pas à restaurer la crédibilité de vos propos.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.2 Elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle dit avoir été victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance et le caractère contradictoire de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sa composition familiale, son âge mais également et surtout la tentative de viol dont elle déclare avoir été victime de la part de son oncle ainsi que par rapport à l'ami de son compagnon chez qui elle affirme avoir tenté de trouver refuge oncle, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes et les contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à nier l'existence de contradictions au sein des déclarations de la requérante et à invoquer un malentendu pour expliquer lesdites contradictions, sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil sur ce point au vu de l'importance de celles-ci. De même, l'explication selon laquelle les avances de son oncle auraient commencé avant l'hospitalisation de sa tante et les faits se seraient aggravés après celle-ci ne suffit pas à expliquer valablement les importantes contradictions entre les déclarations successives de la requérante quant à un élément essentiel de son récit, à savoir le moment où elle dit avoir été victime d'une tentative de viol de la part de son oncle.
- 3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »  
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*  
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS